

ARTICLE XXXVI

Retrait

1. Toute Partie peut se retirer de la présente Convention à tout moment au terme de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur pour cette Partie, en notifiant par écrit son retrait au dépositaire. Le dépositaire informe les autres Parties du retrait dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification. Le retrait devient effectif six (6) mois après la réception de ladite notification par le dépositaire.

2. Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, à toute entité de pêche en ce qui concerne son engagement en vertu de l'article XXVIII de la présente Convention.

ARTICLE XXXVII

Dépositaire

Les textes originaux de la présente Convention sont déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en envoie une copie certifiée conforme aux signataires et aux Parties à la présente Convention, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur enregistrement et de leur publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 14 novembre 2003, en français, anglais et espagnol, les trois textes faisant également foi.